REGLEMENT

DE CONCILIATION OU DE MEDIATION

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Le présent règlement a pour objet d'aider les personnes physiques et morales à régler leurs litiges à l'amiable au moyen de la conciliation ou de la médiation.

Article 2

Tout différend peut faire l'objet d'une médiation ou d'une conciliation par les soins d'un médiateur ou conciliateur unique choisi d'un commun accord par les parties ou à défaut désigné par le Secrétariat Général de la CACI.

CHAPITRE II DEMANDE DE MEDIATION OU DE CONCILIATION

Article 3

Le présent règlement peut être mis en œuvre en présence d'une clause se referant audit règlement ou en l'absence d'une telle clause.

3.1. Médiation en présence de clause préalable renvoyant au présent règlement.

En présence d'une clause renvoyant au règlement de médiation ou de conciliation de la CACI, les parties sont considérées comme ayant donné leur accord à la mise en œuvre de la procédure de médiation ou de conciliation.

3.2. Médiation en l'absence d'une clause renvoyant au présent règlement

En l'absence de clause préalable renvoyant au présent règlement, le Secrétariat Général notifie aussitôt la demande de médiation ou de conciliation faite par l'une des parties à l'autre partie et assigne à cette dernière un délai de 10 (dix) jours pour faire savoir si elle accepte ou refuse de participer à la tentative de médiation et à la concertation sur le nom d'un médiateur.

Si dans les délais prévus, la partie à laquelle la médiation ou la conciliation a été proposée se déclare favorable à ladite procédure, elle en avise le Secrétariat Général ainsi que l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique.

Faute de réponse dans le délai imparti ou en cas de réponse négative, la demande de médiation ou de conciliation, est considérée comme rejetée et le Secrétariat Général en informe dans les plus brefs délais la partie qui en avait pris l'initiative

Article 4

La partie qui désire recourir à la procédure de conciliation ou de médiation adresse sa demande en trois exemplaires au Secrétariat Général de la CACI en exposant succinctement :

- l'objet et les moyens de sa demande,
- l'évaluation chiffrée de celle-ci,
- Les noms et adresses des parties et en indiquant s'il est souhaité que le médiateur ou le conciliateur soit désigné par les parties après concertation et le cas échéant le nom du médiateur ou du conciliateur proposé.

Le Comité technique est alors informé de la procédure engagée, et tenu au courant des mesures prises, envisagées ou proposées pour en assurer la mise en œuvre jusqu'à son terme.

Article 5

Dès réception de l'acceptation de la proposition de médiation ou de conciliation, dans les termes de l'article 3.1 ou en application de l'article 3.2, le Secrétariat Général avise les parties qu'à défaut de proposer dans la quinzaine le nom d'un médiateur ou du conciliateur ayant leur accord, celui-ci sera nommé par ses soins. Cette nomination intervient après que les parties auront versé le montant de la provision nécessaire aux frais de la procédure de médiation ou de conciliation.
Lorsque les circonstances le rendent nécessaire, le Secrétariat Général peut exiger le versement d'un complément de provision dans le cadre du barème des frais.

CHAPITRE III DESIGNATION ET MISSION DU MEDIATEUR OU DU CONCILIATEUR

Article 6

Le médiateur ou le conciliateur est nommé eu égard notamment à son expérience, à sa compétence professionnelle dans les domaines d'activité des personnes participant à la médiation ou à la conciliation et de la nature du litige.

Le médiateur ou le conciliateur doit être impartial et indépendant des parties.
Avant son entrée en fonction, il signe une déclaration d'indépendance aux termes de laquelle il n'existe pas selon lui, de circonstances de nature à affecter cette indépendance.

Si cette déclaration, communiquée aux parties, est contestée par l'une d'elles, le Secrétariat Général procède à une nouvelle nomination de médiateur ou de conciliateur.

Article 7

Le médiateur ou le conciliateur a pour mission de rechercher une solution amiable ayant l'accord des parties pour mettre fin au litige, aussi bien dans le cadre de leurs relations contractuelles existantes que, plus largement, le cas échéant, au regard de leurs activités économiques respectives.

Il impartit aux parties un délai pour faire valoir leurs arguments.

Il diligente librement la tentative de médiation ou de conciliation, guidé par les principes d'impartialité, d'équité et de justice.

Il est maître de l'exécution de sa mission.

Il peut entendre séparément les parties dans le respect des intérêts de celles-ci et peut effectuer toutes recherches susceptibles de l'éclairer.

Il fixe en accord avec les parties le lieu de la tentative de médiation ou de conciliation.

Les parties, si elles le jugent utile, peuvent se faire assister par un conseil de leur choix.

La procédure de médiation ou de conciliation ne doit pas excéder trois mois. Le délai commence à courir à compter de la date de nomination du médiateur ou du conciliateur.

Ce délai ne peut être prolongé par le Secrétariat Général que sur demande motivée du médiateur ou du conciliateur avec l'accord des parties sans toutefois excéder cinq (5) mois.

Le comité technique peut, à la demande du médiateur ou du conciliateur, mais toujours confidentiellement l'aider dans ses recherches à obtenir des renseignements techniques et/ ou juridiques précis ou nécessaires à la solution du litige.

Article 8

La médiation ou la conciliation a un caractère confidentiel que toute personne y participant à un titre quelconque est tenue de respecter.

Article 9

La tentative de médiation ou de conciliation prend fin suivant le cas :

- par la notification au médiateur ou au conciliateur, par les parties ou par l'une d'entre elles, à tout moment de la tentative de médiation ou de conciliation, de sa décision de ne pas poursuivre cette tentative.

- en cas de succès, même partiel, par la rédaction d'un accord signé par les parties, le médiateur ou du conciliateur et le Secrétariat Général de la CACI. Les parties sont liées définitivement par cet accord qui ne peut en aucune façon être remis en cause. L'accord demeure confidentiel, sauf si sa mise en œuvre ou son application impose sa révélation.

- par la rédaction d'un procès verbal de non-médiation ou de non-conciliation par le médiateur ou le conciliateur si la tentative de médiation ou de conciliation a échoué. Ce procès verbal n'est pas motivé.

CHAPITRE IV LA FIN DE LA MEDIATION OU DE LA CONCILIATION

Article 10

Dès la fin de la médiation ou de la conciliation, le médiateur ou le conciliateur communique au Secrétariat Général de la CACI l'un des trois documents visés à l'article 9 ci-dessus. Ce document est transmis au Comité technique pour information.

Article 11

A la fin de la procédure et avant la rédaction du document final, le Secrétariat général établit l'état des frais et le notifie par écrit au médiateur ou au conciliateur et aux parties.

Le règlement de ces frais est effectué par le Secrétariat Général par prélèvement sur les provisions consignées.

Ces frais sont supportés par les parties, à parts égales. Néanmoins elles demeurent libres de prévoir entre elles une répartition différente dans le cadre de la médiation ou de la conciliation.

Article 12

Le Secrétariat Général peut faire des observations de forme sur le projet de protocole d'accord. Ces observations ne lient pas le médiateur ou le conciliateur.

Le médiateur ou le conciliateur soumet le texte définitif à la signature des parties ; Il appose également sa signature pour certification matérielle du document et attestation d'authenticité des signatures qui y figurent. Il adresse ce procès-verbal au Secrétariat Général qui le signe et le notifie aux différentes parties ainsi qu'au Comité technique après que les parties auront versé l'intégralité des sommes dues.

CHAPITRE V SUITE DE LA MEDIATION OU DE LA CONCILIATION

Article 13

Sauf accord des parties, le médiateur ou le conciliateur s'interdit de remplir les fonctions d'arbitre, d'expert, de représentant ou de conseil d'une partie, dans une procédure judiciaire ou arbitrale relative au litige ayant fait l'objet de la procédure de médiation ou de conciliation.

Les parties ne peuvent le citer comme témoin dans une telle procédure sauf accord entre elles.

Les parties s'interdisent dans une procédure judiciaire ou arbitrale de faire état ;

- des vues exprimées ou des suggestions faites dans le cadre d'une solution amiable ;

- des propositions du médiateur ou du conciliateur;

- de l 'acceptation de l'une d'entre elles sur une proposition présentée par le médiateur ou le conciliateur.

Article 14

Les parties s'engagent à ne pas faire état comme élément de preuve, dans une procédure arbitrale ou judiciaire :

- des vues exprimées ou des suggestions faites dans le cadre d'une solution amiable ;

- des propositions présentées par le médiateur ou le conciliateur;

- du fait que l'une d'entre elles ait indiqué qu'elle était prête à accepter une proposition d'accord présentée par le médiateur ou le conciliateur.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES

Article 15

Dans l'hypothèse où les parties ont également convenu de recourir à l'arbitrage dans le cadre du règlement d'arbitrage de la CACI, il appartient le cas échéant, à toute partie intéressée, de mettre en œuvre la procédure d'arbitrage, dès lors que la médiation ou la conciliation aura pris fin pour l'une des raisons évoquées à l'article 9 ci-dessus.

Article 16

Le présent règlement a été adopté par le Conseil d'Administration en sa réunion du 18 juin 2004 et entre en vigueur à compter de cette date.